

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'AR relatif à l'interdiction de la mise sur le marché des produits contenant du fumarate de diméthyle.

(Transposition de la décision européenne 2009/251/CE du 17 mars 2009)

Bruxelles, le 14 mai 2009

Le Conseil de la Consommation, saisi le 21 avril 2009 par le Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'AR relatif à l'interdiction de la mise sur le marché des produits contenant du fumarate de diméthyle (transposition de la décision européenne 2009/251/CE du 17 mars 2009), s'est réuni en séance plénière le 14 mai 2009 sous la présidence de Monsieur Robert Geurts, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation ainsi qu'au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la demande d'avis du 21 avril 2009 du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation sur un projet d'AR relatif à l'interdiction de la mise sur le marché des produits contenant du fumarate de diméthyle ;

Vu la décision européenne 2009/251/CE du 17 mars 2009 exigeant des Etats membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, notamment les articles 5, § 1^{er} et 19, § 1^{er} ;

Vu le projet d'avis établi par le secrétariat du Conseil;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite au sein de la Commission « Environnement - Production et Consommation durables » ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Le Conseil n'a pas de remarques de fond sur le projet d'arrêté royal transposant la décision européenne 2009/251/CE du 17 mars 2009 exigeant des Etats membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché. Néanmoins, **il** constate qu'à l'article 3 de la version néerlandaise du projet d'arrêté royal, le terme français « rappel » a erronément été traduit par « herrineren » au lieu de « terugroeping ».

MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE
DU
CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 14 MAI 2009
PRESIDE PAR MONSIEUR GEURTS

1. Membres représentant les organisations de consommateurs:

Effectifs: Madame DE ROECK-ISEBAERT (Gezinsbond)
 Madame DOMONT-NAERT (Test-Achats)
 Monsieur DUCART (Test-Achats)
 Madame JONCKHEERE (CGSLB)

Suppléants : Monsieur DE BIE (Test-Achats)
 Monsieur QUINTARD (FGTB)

2. Membres représentant les organisations de la production:

Effectifs : Monsieur GHEUR (FEB)
 Monsieur VAN BAEVEGHEM (UPC)
 Monsieur VAN BULCK (Febelfin)
 Monsieur VANDEPLAS (Essenscia)

Suppléants : Madame SEPUL (Conseil de la Publicité)
 Monsieur VERHAMME S. (FEB)

3. Membres représentant les organisations de la distribution:

Effectif: Monsieur de LAMINNE de BEX (FEDIS)

4. Membres représentant les organisations des classes moyennes :

Effectif: Monsieur VERHAMME M. (UNIZO)

5. Observateurs

Madame JOURDAIN (Febelfin)
Monsieur MOERENHOUT (CRIOC)
Monsieur WILLAERT (CRIOC)